

Décharge et rémunération liées à la direction

Textes de référence : Circulaire du 2-4-2021 La nouvelle circulaire abroge la circulaire 2014-115 du 03/09/2014.

Les évolutions sont notifiées en bleu par rapport à la circulaire précédente.

1- Décharges d'enseignement à compter de la rentrée 2021

a. Cas général

École maternelle	École élémentaire ou prim	Décharge
Nombre de classes		
1		6 jours fractionnables : 2 à 3 jours mobilisables au premier trimestre, 1 jour mobilisable au deuxième trimestre et 2 à 3 jours mobilisables au troisième trimestre
2 et 3 classes		12 jours fractionnables à raison d'au moins une journée par mois
4 à 7 classes		quart de décharge
8 classes		tiers de décharge
9 à 12 classes		demi - décharge
	13 classes	trois-quarts de décharge
13 classes et +	14 classes et +	décharge totale

b. Écoles annexes et écoles d'application

Nombre de classes	Quotité de décharge
3 et 4 classes d'application	demi décharge
5 classes d'application et plus	décharge complète

2- Organisation selon le nombre de demi-journées hebdomadaires

Semaine sur 8 demi-journées		Semaine sur 9 demi-journées	
quotité de décharge	quotité libérée pour la décharge de direction	quotité de décharge	quotité libéré pour la décharge de direction
1/4	1 jour/sem.	1/4	1 jour/sem. + 1 demi-journée 1 sem. sur 4
1/3	1 jour/sem. + 1 jour 1 sem. sur 3 ou 1 demi-journée 2 semaines sur 3	1/3	1,5 jour/sem.
1/2	2 jours/sem.	1/2	2 jours/sem. + 1 demi-journée 1 sem. sur 2
3/4	3 jours/sem.	3/4	3 jours/sem. + 1,5 jour 1 sem. sur 4
1	8 demi-journées/sem.	1	9 demi-journées/sem.

Une unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis) compte pour une classe dans la définition de la quotité de décharge du directeur d'école.

Dans les écoles de plus de 5 classes qui comptent en plus 3 Ulis et plus, une décharge complète de direction est attribuée.

3- Décharge du temps d'activités pédagogiques complémentaires (APC)

Nb de cl de l'école	Décharge sur les 36 heures d'APC
1 à 2 classes	6 heures
3 à 4 classes	18 heures
5 classes et +	36 heures

4- Rémunération

* Tous les directeurs et directrices bénéficient de 8 points de nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de points de bonification indiciaire (BI) en fonction de la taille de l'école. Ils perçoivent également une indemnité de sujétion spéciale pour la direction (ISS) qui se compose d'une part principale commune à toutes les écoles et d'une part variable liée à la taille de l'école.

* La valeur du point d'indice est 4,65875€

	Iss * majorée de 20% en rep et 50% en rep+(mensuel)	Nbi+Bi* (mensuel)	Total (mensuel)
Classe unique (8 nbi + 3 bi)	107,97 € (PF) + 41,66 € (PV)	37,27 € (NBI) + 13,97 € (BI)	200,87 €
2 à 3 classes (8 nbi + 16 bi)	107,97 € (PF) + 41,66 € (PV)	37,27 € (NBI) + 74,53 € (BI)	261,42 €
4 classes (8 nbi + 16 bi)	107,97 € (PF) + 58,33 € (PV)	37,27 € (NBI) + 74,53 € (BI)	278,09 €
5 à 9 classes (8 nbi + 30 bi)	107,97 € (PF) + 58,33 € (PV)	37,27 € (NBI) + 139,74 € (BI)	343,30 €
10 classes et + (8 nbi + 40 bi)	107,97 € (PF) + 75,00 € (PV)	37,27 € (NBI) + 186,32 € (BI)	406,55 €